

ARRÊTÉ

relatif à la validation du premier tour de l'élection des
exécutifs communaux, du 15 mars 2020

9 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, 55 et 141, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 77, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 constatant les résultats du premier tour de l'élection des exécutifs communaux, du 15 mars 2020, publié dans la Feuille d'avis officielle, des 20 et 30 mars 2020;

attendu qu'aucun recours n'est parvenu à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans le délai légal,

ARRÊTE :

Le premier tour de l'élection des exécutifs communaux, du 15 mars 2020, est validé.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 14 avril 2020